

## SOMMAIRE

### Administration et gestion communale

1 - 9

### Aménagement, urbanisme et patrimoine

10 - 13

### Le Maire et les élus

14 - 15

### Marchés publics et délégation de service public

15 - 16

### Action sociale, éducative et sportive

16 - 19

### Finances locales

19

### Questions du mois

20

## Indemnisation des catastrophes naturelles : de nouvelles règles pour une procédure plus transparente

Adoptée le 28 décembre 2021, la loi n° 2021-1837 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles facilite les démarches de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, améliore et accélère l'indemnisation des victimes et renforce la transparence des procédures. Elle comprend également des mesures sur le risque sécheresse-réhydratation des sols.

La loi vise à mettre fin à l'opacité qui entoure la procédure de reconnaissance des catastrophes naturelles, opacité dénoncée depuis plusieurs années par les élus locaux et les victimes.

Les délais de procédure et d'indemnisation sont également revus et la prise en charge des sinistrés renforcée.

Le texte prévoit la nomination d'un "référént CAtnat" à la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et à leur indemnisation dans chaque préfecture pour accompagner les communes dans leurs démarches et obtenir une indemnisation.

Il pourra en particulier faciliter les échanges entre les collectivités locales, les services de l'État et les assureurs.

Ce référent devra également informer les communes, les habitants et les associations de sinistrés du département sur la prévention et la gestion des conséquences des catastrophes naturelles et sur les dispositifs d'aide.

Le délai de dépôt d'un dossier de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par les communes passe de 18 à 24 mois après la survenance de l'événement. Ce délai était jugé trop court.

À l'inverse, d'autres délais sont raccourcis car ils étaient jugés trop longs pour obtenir réparation. Ainsi, le délai de publication au *Journal officiel* de l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est abaissé de trois à deux mois à compter du dépôt des demandes des communes.

**Sources** : Légifrance - <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000044589864/2022-01-10/>  
Vie publique - <https://www.vie-publique.fr/loi/278335-loi-28-decembre-2021-reforme-indemnisation-catastrophe-naturelle-catnat>

## Précisions sur le référent laïcité dans la fonction publique territoriale

Le 23 décembre 2021, un décret n° 2021-1802 pris en application de l'article 28 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires impose à chaque administration de l'Etat, collectivité territoriale ou établissement public mentionnés à l'article 2 de cette même loi de désigner un référent laïcité.

Ce référent est chargé d'apporter tout conseil utile au respect du principe de laïcité à tout fonctionnaire ou chef de service qui le consulte. Il est également tenu d'organiser une journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année. Le décret détermine les missions, les modalités et les critères de désignation de ce référent laïcité.

**Source** : Légifrance - Décret n° 2021-1802 du 23 décembre 2021 relatif au référent laïcité dans la fonction publique

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044560491>

## Dématérialisation de la procédure d'élection des représentants du personnel au sein de la fonction publique territoriale

Les collectivités disposent de la possibilité de communiquer par voie dématérialisée aux électeurs les candidatures et professions de foi dans le cadre des élections professionnelles.

En effet, l'article 13 I du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique territoriale, dispose que « *sous réserve des dispositions prévues au III du présent article, la délibération mentionnée à l'article 4 du présent décret peut autoriser la collectivité ou l'établissement à mettre en ligne ou à communiquer aux électeurs sur support électronique, au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, les candidatures et professions de foi. Cette mise en ligne ou cette communication fait aussi l'objet d'une transmission sur support papier des candidatures et professions de foi.* »



Si les décrets concernant les trois versants de la fonction publique sont similaires, cette disposition a été introduite, pour le versant territorial, afin de tenir compte de la spécificité de certains emplois de la FPT et du fait que nombre d'agents exerçant des métiers spécifiques ne disposent pas de postes informatiques. Cette transmission sur support papier vise à permettre aux agents ne disposant pas d'un poste informatique que ce soit au travail ou à domicile de prendre connaissance de ces informations.

**Source** : Site Internet du Sénat, questions des sénateurs - Réponse ministérielle n° 23301 publiée au JO Sénat du 30 décembre 2021, page 7152

<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210623301&idtable=q398771&nu=23301&rch=qs&de=20190110&au=20220110&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn>

## Scrutins de 2022 : une fiche pour permettre aux communes d'assurer leur sécurité numérique

Alors que les mairies sont régulièrement l'objet de cyberattaques, l'Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) préconise d'appliquer un certain nombre de recommandations dans l'optique d'assurer la bonne tenue des scrutins de cette année.

Il s'agit notamment :

- de sauvegarder régulièrement les données indispensables à l'organisation du scrutin sur des supports hors ligne (disques durs externes, clés USB, etc.) dont l'innocuité est garantie,
- d'être attentif avant d'ouvrir les pièces jointes contenues dans les courriels et ne pas cliquer sur les liens Internet qui semblent douteux,
- de protéger les accès à ses ordinateurs, aux sites Internet et aux applications par des mots de passe complexes, uniques et secrets,
- de mettre régulièrement à jour ses principaux logiciels (notamment anti-virus) et ses équipements informatiques,
- de privilégier l'utilisation d'un compte pourvu des seuls droits d'utilisateur (droits et accès limités sur le système d'information).

**Sources** : Site Internet de l'Association des maires de France -

- [https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20211217\\_np\\_anssi\\_plaquette\\_scrutins\\_2022\\_v1h.pdf](https://medias.amf.asso.fr/upload/files/20211217_np_anssi_plaquette_scrutins_2022_v1h.pdf)

- Site Internet de l'ANSSI - [https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2020/11/anssi\\_amf-guide-cybersecurite\\_communes-et-intercommunalites.pdf](https://www.ssi.gouv.fr/uploads/2020/11/anssi_amf-guide-cybersecurite_communes-et-intercommunalites.pdf)

## Associations bénéficiant de subventions des collectivités territoriales : les modalités du dispositif sont fixées par décret

Pris en application des dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifiée par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le décret détermine le contenu du contrat d'engagement républicain des associations et des fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État, fixe ses modalités de souscription et précise les conditions de retrait des subventions publiques.



L'article 5 du décret évoque les obligations des associations concernées et les conditions de retrait de la subvention accordée.

A noter qu'en annexe du décret, figure un modèle type de contrat d'engagement républicain.

**Source** : Légifrance - Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044806609>

## Conditions de résiliation d'un bail rural

Les conditions de résiliation d'un bail rural sont régies par les dispositions du code rural et de la pêche maritime (CRPM) relatives au statut du fermage. Les parties au contrat ne peuvent organiser par avance la résiliation du bail soumis à ce statut, en raison du caractère d'ordre public de ce dernier. Pour autant elles disposent de la faculté, en cours de bail, de s'entendre pour mettre fin au contrat. L'article L. 411-31 du CRPM et l'article 1766 du code civil, auquel renvoie l'article L. 411-27, alinéa 1er du CRPM, définissent l'essentiel des conditions de résiliation pour faute du preneur.



Soumise à l'appréciation souveraine des juges du fond, la résiliation est encourue lorsque les agissements du preneur sont « *de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds* » (article L. 411-32, I, 2°), lorsqu'il y a péril pour l'exploitation du fonds et pour le fonds lui-même.



À cet égard la jurisprudence tient compte de l'évolution des conditions de production agricole, notamment des mesures destinées à protéger l'environnement. En outre, lesdits manquements motivant une résiliation comprennent les agissements qui sont susceptibles de compromettre la bonne exploitation du fonds dans l'avenir.

Sur le fondement de l'article 1766 du code civil, la jurisprudence ne reconnaît pas que le changement d'activité, dans le cas présent la modification de la destination des récoltes, puisse fonder une demande de résiliation si ce changement ne remet pas en question la bonne exploitation du fonds. Le fait que le preneur consacre désormais la totalité de la production céréalière issue du terrain loué à la méthanisation et non plus à l'alimentation animale et humaine ne constitue pas un motif suffisant de résiliation, si le bailleur ne démontre pas par ailleurs une remise en cause de la bonne exploitation du fonds. Enfin, la résiliation du bail pour faute du preneur n'intervient pas de plein droit et doit être demandée en justice. La demande est recevable jusqu'à la fin du bail.

Plus généralement, le Gouvernement est attaché à ce que soit mise en œuvre une méthanisation agricole permettant de maintenir un équilibre entre les destinations alimentaires et énergétiques pour les cultures sur l'ensemble du territoire national. À cet effet, l'article D. 543-292 du code de l'environnement dispose que les installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile.

**Source** : Site Internet du Sénat, questions des sénateurs - Réponse ministérielle n° 23166 publiée au JO Sénat du 6 janvier 2022, page 55

<https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210623166&idtable=q398361&nu=23166&rch=qs&de=20190110&au=20220110&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pj&afd=cvn>



## Concessions funéraires : renouvellement

En application de l'article L. 2223-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes ont la faculté d'instituer quatre durées de concessions funéraires dans leurs cimetières :

- des concessions temporaires accordées pour une durée comprise entre cinq et quinze années ;
- des concessions trentenaires ;
- des concessions cinquantenaires ;
- des concessions perpétuelles.

Il résulte des dispositions des articles L. 2223-14 et 15 du CGCT que le titulaire d'une concession funéraire temporaire, trentenaire ou cinquantenaire, bénéficie, à la date d'expiration de la période pour laquelle le terrain a été précédemment concédé, d'un droit au renouvellement de sa concession.

S'il dispose d'un délai de deux ans pour exercer ce droit en formulant une demande en ce sens et en acquittant la redevance capitalisée payable par avance au titre de la nouvelle période, celle-ci court dans tous les cas à compter de la date d'échéance de la précédente concession, qui est celle à laquelle s'opère le renouvellement.



Le renouvellement d'une concession peut être anticipé afin de lever l'obstacle de l'interdiction de reprise d'une sépulture dans un délai inférieur à cinq ans à compter de la dernière inhumation (QE AN n° 99572). Le maire conditionne alors la délivrance d'une autorisation d'inhumation au renouvellement préalable de la concession lorsque son échéance doit intervenir tous les trois ou cinq ans. Le renouvellement s'effectue dans tous les cas au tarif en vigueur à la date de son échéance et non à celui en vigueur à la date de renouvellement (CE, 21 mai 2007, Ville de Paris, n° 281615).

Par ailleurs, il est autorisé au concessionnaire de la convertir à tout moment (article L. 2223-16 du CGCT). La conversion ne peut s'effectuer que pour une durée plus longue et conforme aux durées prévues par l'article L. 2223-14 précité.

Il résulte de ces dispositions qu'une concession funéraire ne peut pas être renouvelée de manière anticipée pour une durée identique à celle originellement choisie et qu'au demeurant, une concession funéraire trentenaire peut être convertie à tout moment en concession cinquantenaire ou perpétuelle, dès lors que la commune offre cette possibilité au sein du cimetière concerné.

**Source** : Site Internet du Sénat, questions des sénateurs - Réponse ministérielle n° 15700 publiée au JO Sénat du 6 janvier 2022, page 69

[https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ200415700&idtable=q376379&\\_nu=15700&rch=qs&de=20190110&au=20220110&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pl&afd=cvn](https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ200415700&idtable=q376379&_nu=15700&rch=qs&de=20190110&au=20220110&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pl&afd=cvn)

## Actualisation des dispositions réglementaires relatives aux procurations et diverses modifications du droit électoral

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a supprimé l'obligation pour le mandant et le mandataire d'être inscrits dans la même commune.

Cette disposition, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022, permet au répertoire électoral unique (REU) de gérer de manière centralisée les demandes de procuration établies au moyen d'un formulaire imprimé ou de la télé-procédure créée par le décret n° 2021-270 du 11 mars 2021, et de supprimer ainsi le contrôle des procurations effectué par les mairies.

Le décret a donc pour objet d'adapter les dispositions réglementaires relatives à la télé-procédure en tirant les conséquences de l'institution d'un contrôle automatisé des procurations via le REU.

En outre, il ouvre l'accès à la télé-procédure aux électeurs établis hors de France, et institue la possibilité de résilier une procuration en ligne (chapitre 1<sup>er</sup>).

Afin de tenir compte de ces évolutions, le chapitre 2 du décret procède à diverses clarifications des dispositions du code électoral relatives à l'établissement des procurations.

Par ailleurs, le chapitre 3 du décret rend applicables les nouvelles dispositions relatives au vote par procuration à l'élection des députés des Français de l'étranger et aux élections des conseillers et délégués des Français de l'étranger et des délégués consulaires.

Il prévoit également des dispositions spécifiques pour adapter l'application de ces nouvelles dispositions à la Nouvelle-Calédonie, dans la mesure où les électeurs néo-calédoniens inscrits dans une commune de Nouvelle-Calédonie ne sont pas enregistrés dans le REU.



Enfin, le chapitre 4 du décret modifie de façon pérenne diverses dispositions du code électoral.

Ainsi, il assouplit les spécifications de grammage de papier afin de faciliter les opérations de mise sous pli et autorise également les commissions de propagande à se tenir en format dématérialisé et instaure une obligation de mise en ligne de la propagande électorale pour les candidats.

Il institue également une obligation de dépôt d'une profession de foi en langage de type « *facile à lire et à comprendre* » pour les candidats aux élections régionales et législatives.



Par ailleurs, afin de simplifier l'organisation logistique des scrutins, il modifie l'article R. 42 du code électoral en permettant la mutualisation partielle des membres des bureaux de vote dérogatoire institués pour le vote par correspondance des personnes détenues.

En outre, il autorise les candidats à désigner les assesseurs et les délégués de bureau de vote par courrier électronique.

Il prévoit également une fermeture anticipée de la procédure de télé-inscription sur les listes électorales.

**Source** : Légifrance - Décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021 modifiant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et portant diverses modifications du code électoral - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044546488>

## La mesure visant à interdire à un représentant syndical de se rendre dans un local dédié à l'exercice de ses fonctions pendant ses congés lui fait grief et demeure susceptible de recours

Par un arrêté du 10 décembre 2021 (n° 440458), le conseil d'Etat s'est prononcé sur l'accès d'un représentant syndical durant ses congés au local prévu à l'exercice de ses fonctions.

En l'espèce, Mme H..., contrôleuse principale des finances publiques, s'est rendue le 1er août 2017 à la direction spécialisée des finances publiques (DSFP) pour l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris, où elle était affectée jusqu'à la fin du mois. Par un courrier daté du même jour, le directeur spécialisé des finances publiques, après avoir listé les congés dont Mme H... devait bénéficier au cours du mois d'août 2017, lui a interdit de se présenter dans les locaux de la direction à compter du deuxième jour du même mois et lui a demandé de restituer la clef du local syndical et du panneau d'affichage syndical, ainsi que son badge. Par un jugement du 7 février 2019, le tribunal administratif de Paris a rejeté pour irrecevabilité la demande de Mme H... tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de cette décision en tant qu'elle lui interdit d'accéder aux locaux de la DSFP. Mme H... se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 5 février 2020 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté son appel contre ce jugement.

Les juges du conseil d'État rappellent tout d'abord que les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours. Il en va ainsi des mesures qui, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent perte de responsabilités ou de rémunération. Le recours contre de telles mesures, à moins qu'elles ne traduisent une discrimination ou une sanction, est irrecevable.



Dans le dossier concerné, il ressort des énonciations non contestées de l'arrêt attaqué que Mme H... avait la qualité de responsable syndicale au sein de la DSFP et accédait à ce titre au local syndical ainsi qu'au panneau d'affichage syndical. La décision par laquelle le directeur spécialisé des finances publiques a interdit à Mme H... d'accéder aux locaux de la DSFP à compter du 2 août 2017 et lui a demandé de remettre la clef du local syndical et celle du panneau d'affichage syndical porte ainsi atteinte à l'exercice de la liberté syndicale qui est au nombre des droits et libertés fondamentaux.

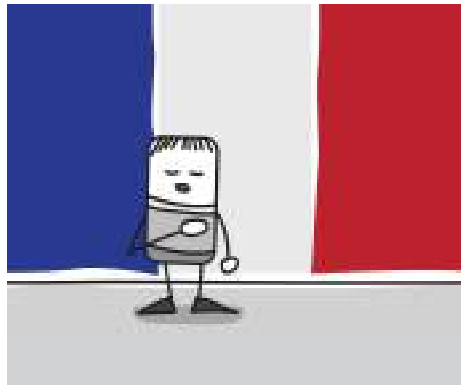
Par suite, elle ne présente pas le caractère d'une mesure d'ordre intérieur mais constitue un acte susceptible de recours. Il résulte de ce qui précède qu'en jugeant que cette décision ne pouvait être regardée comme faisant grief à Mme H... au motif qu'elle était en congé au mois d'août et n'avait ainsi plus vocation à accéder à ces locaux, la cour administrative d'appel de Paris a commis une erreur de droit. Par suite et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, Mme H... est fondée à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque.

**Source** : Légifrance -

[https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000044471229?init=true&page=1&query=440458&searchField=ALL&tab\\_selection=all](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000044471229?init=true&page=1&query=440458&searchField=ALL&tab_selection=all)

## Le contrôle de légalité des actes portant gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics

La loi confortant les principes de la République crée la possibilité pour le préfet de demander la suspension de l'exécution des actes de collectivités territoriales portant gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics. Elle étend ainsi le régime de déféré-suspension des actes de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle à ces actes afin qu'ils puissent être rapidement soumis au contrôle du juge administratif, lequel devra se prononcer dans les quarante-huit heures suivant la saisine du préfet.



Les domaines concernés sont :

- l'organisation des services publics locaux (par exemple les délibérations adoptant le règlement de fonctionnement de ces services) ;
- les marchés ayant pour objet l'exécution d'un service public et les délégations de service public ;
- les subventions ou le soutien aux associations (par exemple les délibérations attribuant une subvention, les délibérations fixant le règlement d'occupation des locaux) ;
- les recrutements au sein de la fonction publique territoriale (par exemple les arrêtés ou les contrats de recrutement).

**Source :**

[https://media.interieur.gouv.fr/bomi/BOMI2022-1-1/textes/B00\\_20211231\\_TERB2132392J.pdf](https://media.interieur.gouv.fr/bomi/BOMI2022-1-1/textes/B00_20211231_TERB2132392J.pdf)

## Comment obtenir de l'aide pour l'achat de capteurs de CO2 ?

Par une circulaire du 19 octobre 2021, du ministère de l'Éducation nationale de la Jeunesse et des Sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, les recteurs de région académique étaient invités à informer les collectivités locales de rattachement des établissements scolaires, de la possibilité de bénéficier d'un accompagnement forfaitaire à l'acquisition de capteurs de CO2 pour équiper les écoles, collèges et lycées.

Dans une instruction datée du 22 décembre 2021, il est précisé que la date limite d'achat pouvant donner lieu au remboursement des capteurs est fixée au 15 avril 2022, tandis que celle concernant la limite de dépôt des dossiers est reportée au 30 avril 2022.

Seuls les achats de capteurs de CO2 facturés entre le 28 avril 2021 et le 15 avril 2022 peuvent être pris en compte pour remboursement.

**Source :** Site Internet de l'Association des maires de France -

<https://www.amf.asso.fr/ftransfert-6a21d3c3369a38e1d17ecb596af2c01644dd56ae-g>



## Décret n° 2021-1920 du 30 décembre 2021 pris pour l'application de l'article L. 412-57 du code des communes relatif à l'engagement de servir des policiers municipaux

Le texte précise les modalités de mise en œuvre de l'engagement de servir, pendant trois ans au maximum à compter de la date de titularisation, qui peut être imposé par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale au fonctionnaire stagiaire recruté dans un cadre d'emplois de la police municipale.



En cas de rupture de cet engagement, le fonctionnaire rembourse, à la demande de l'employeur territorial, une somme forfaitaire prenant en compte le coût de sa formation initiale d'application. Les modalités de calcul du montant forfaitaire à rembourser tiennent compte du temps passé sur le poste après la titularisation.

**Source** : Légifrance -

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044792201>

## La FNCofofor publie un guide des droits et obligations des élus en matière de voirie forestière

Comme indiqué dans ses propos de synthèse, le guide « présente, de manière globale, l'ensemble des droits et des devoirs des élus sur les voies dont ils ont la propriété et la charge. Des subtilités sont évoquées selon le statut juridique de la voie (voie communale, chemin rural, voie privée) qui est à déterminer pour chaque cas qui se présente aux élus. (...) Ainsi, la question relative à la propriété est essentielle pour lever tout risque d'application incorrecte de dispositions législatives et réglementaires ».



**Sources** : Site Internet de la FNCofofor - [http://www.fncofor.fr/voirie-forestiere-guide-droits-obligations-elus-4\\_3283.php](http://www.fncofor.fr/voirie-forestiere-guide-droits-obligations-elus-4_3283.php)

Site Internet de Maire Info - <https://www.maire-info.com/forets/voirie-forestiere-un-guide-orienter-les-elus-vers-droit-chemin--article-25997>

## Inquiétudes des élus relatives à la nouvelle date d'exigibilité de la taxe d'aménagement

L'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 fixe la date d'exigibilité de la taxe d'aménagement au plus tôt 90 jours après l'achèvement des travaux, contre, jusqu'à présent, au plus tôt dans les 12 mois de l'octroi de l'autorisation d'urbanisme.

Certains élus ont exprimé leurs inquiétudes sur ce décalage dans le temps de la date d'exigibilité, estimant que plus tard sera appelée la taxe, plus tard aura lieu sa perception par les communes, ce qui pourrait être particulièrement préjudiciable pour celles-ci.



Interrogé sur ce point, le ministre des Comptes publics auprès du ministre de l'Economie, des finances et de la relance a rappelé que cette taxe est actuellement liquidée par les directions départementales des territoires et de la mer puis recouvrée par la DGFIP sur la base de titres de perception émis au moins 12 mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, cette durée pouvant être augmentée du fait du délai nécessaire au processus de liquidation.

Son exigibilité sera, après transfert, calée sur la date de réalisation définitive des opérations au sens du I de l'article 1406 du code général des impôts. Afin de renforcer les synergies avec les impôts fonciers, la déclaration de la taxe d'aménagement s'effectuera donc dans les mêmes conditions que les déclarations des changements fonciers prévues par l'article 1406 du code CGI, soit dans les 90 jours à compter de la réalisation définitive des travaux : les obligations déclaratives fiscales en matière foncière et d'urbanisme seront ainsi unifiées.

La date d'achèvement des travaux retenue pour l'exigibilité de la taxe ne reposera donc pas sur la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux prévue par le droit de l'urbanisme, mais sur les obligations fiscales existantes.

Ainsi, cette nouvelle règle d'exigibilité n'induit aucune charge supplémentaire pour les collectivités ni ne fera peser de risque de perte de l'assiette fiscale.



En effet, grâce à cette réforme, la vérification de l'achèvement des travaux sera effectuée par l'administration fiscale en tirant profit de l'expérience acquise par la DGFIP en matière de surveillance et de relance des contribuables en matière de taxes foncières.

À cet égard, il est rappelé que l'inexactitude ou l'omission des déclarations de changements fonciers sont actuellement sanctionnées par l'application d'amendes fiscales prévue à l'article 1729 C du CGI et la perte ou réduction d'exonération temporaire.

Par ailleurs, dans le cadre de son transfert à la DGFIP, le processus de liquidation de la taxe d'aménagement sera automatisé et donc plus rapide, n'induisant pas de délai supplémentaire de nature à en différer le recouvrement.

Les règles de calcul de la taxe ne sont pas modifiées. Les ressources des collectivités territoriales ne pâtiront donc pas de cette réforme qui doit au contraire renforcer la fiabilité du processus de déclaration et de recouvrement de la taxe d'aménagement.



**Source** : Site Internet du Sénat, questions des sénateurs - Réponse ministérielle n° 24345 publiée au JO Sénat du 9 décembre 2021, page 6790  
<http://www.senat.fr/questions/base/2021/qSEQ210924345.html>

## Entretien d'une voirie routière à l'intérieur d'une commune

Sur une route nationale ou départementale traversant l'agglomération d'une commune, l'État et le département y exercent respectivement la compétence voirie en tant que propriétaire et gestionnaire de la voie.

À ce titre, les obligations de l'État et du département sont les mêmes que sur l'ensemble de leur domaine routier.

L'État et le département sont compétents pour opérer tous travaux d'aménagement ou d'entretien de leur domaine routier à l'intérieur des agglomérations, ce qui inclut au premier chef l'entretien de la chaussée, mais également, tous les accessoires indissociables de la voie dont les dispositifs d'écoulement des eaux pluviales et les trottoirs en application de l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Le département sera ainsi déclaré l'unique responsable des dommages causés sur une route départementale en agglomération par le descellement d'un avaloir destiné à évacuer les eaux pluviales (CAA Nancy, 22 septembre 2020, n° 19NC00306).

De même, l'État est responsable des accidents causés par l'aménagement défectueux et la capacité insuffisante d'un ouvrage d'évacuation des eaux d'une route nationale en agglomération (CE, 28 décembre 1988, n° 62986).



Est également retenue la responsabilité du département pour un accident causé par un trottoir, dépendance d'une route départementale en agglomération (CAA Lyon, 22 juin 1993, n° 92LY00167).

Eu égard au pouvoir de police du maire, seules des circonstances particulières, telles l'absence de réaction de la commune concernant un trou visible dans la chaussée départementale située dans une rue fréquentée de l'agglomération, sont susceptibles d'entraîner un partage des responsabilités entre la commune et le département (CE, 12 mai 2006, n° 249442).



La police municipale recouvre selon le 1° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales « *tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements (...)* ».

Le maire pourra vouloir initier un aménagement de la voie départementale ou nationale en agglomération aux fins de la sûreté et de la commodité de passage. Le maire devra recueillir l'accord du propriétaire de la voie à chaque fois que l'opération projetée aura pour conséquence de modifier l'assiette de la voie (CE, 29 juillet 1994, n° 123812, implantation de passages surélevés).

Ces projets de travaux donnent lieu habituellement à une convention entre la commune et le propriétaire de la voie qui pourra désigner la collectivité en charge de l'entretien de l'ouvrage. En dehors de dispositions conventionnelles, l'entretien de l'ouvrage relèvera de son propriétaire.

**Source** : Site Internet du Sénat, questions des sénateurs - Réponse ministérielle n° 23593 publiée au JO Sénat du 6 janvier 2022, page 71 [https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210723593&idtable=q399684&\\_nu=23593&rch=q&s&de=20190110&au=20220110&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn](https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ210723593&idtable=q399684&_nu=23593&rch=q&s&de=20190110&au=20220110&dp=3+ans&radio=dp&aff=sep&tri=dd&off=0&afd=ppr&afd=ppl&afd=pjl&afd=cvn)

## Arrêté du 29 décembre 2021 relatif à la révision annuelle des valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction constituant l'assiette de la taxe d'aménagement

Conformément aux dispositions de l'article L. 331-11 du code de l'urbanisme, les valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction, constituant l'assiette de la taxe d'aménagement, sont révisées au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction du dernier indice du coût de la construction publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), arrondies à l'euro inférieur.

Le dernier indice connu s'établissant à 1886 (indice du TRIMINDICE\_N1. trimestre ANNEE\_N1. - Journal officiel de la République française n° 0298 du 23 décembre 2021), les valeurs forfaitaires par mètre carré de surface de construction pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 sont les suivantes :

	Hors Ile-de-France	Ile-de-France	Indices
Rappel de la valeur 2011	660 €	748 €	1517
Valeur 2022 (arrondie à l'euro inférieur)	820 €	929 €	1886

**Source** : Légifrance - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044616468>

## Bien public, déclassement, décision formelle

Par un arrêt du 22 octobre 2021, la haute juridiction administration a eu à juger des conditions requises pour qu'un bien appartenant au domaine public puisse être déclassé. En l'espèce, suite à l'acquisition litigieuse d'une parcelle et d'un hangar par le département de l'Hérault, ceux-ci avaient été affectés à la prévention et la lutte contre les feux de forêts. Cela constitue une mission relevant d'un service public complémentaire à celui des pompiers, étant ajouté que le hangar avait fait l'objet d'un aménagement spécial à cette fin. Lesdits biens appartenaient donc au domaine public départemental.

En jugeant que ces biens immobiliers avaient cessé d'appartenir au domaine public au seul motif qu'ils avaient été désaffectés et cédés à la commune de Saint-Martin de Londres par un acte notarié des 9 et 10 décembre 1998 mentionnant leur appartenance au domaine privé départemental (outre le fait qu'il était également fait mention de leur appartenance à ce même domaine privé dans le rapport du président à la commission permanente du conseil général de l'Hérault du 9 novembre 1998 préalable à la cession), la cour administrative d'appel a jugé que la parcelle et le hangar avaient nécessairement fait l'objet d'une mesure de déclassement, sans toutefois rechercher si une décision expresse de déclassement était intervenue.

Pour le conseil d'État cela constitue une erreur de droit et il rappelle ainsi qu'il convient d'appliquer strictement l'article L. 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques selon lequel : " *Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ". Partant, un acte de déclassement s'impose pour faire sortir un bien du domaine public.

**Source** : Légifrance - Arrêt du conseil d'État, 8<sup>ème</sup> chambre, 22 octobre 2021, n° 443040  
[https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000044239135?init=true&page=1&query=&searchField=ALL&tab\\_selection=cetat](https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000044239135?init=true&page=1&query=&searchField=ALL&tab_selection=cetat)



# Arrêté du 29 décembre 2021 établissant la liste et les conditions d'utilisation des dispositifs dispensés de l'homologation prévue à l'article R. 2131-1-B du code général des collectivités territoriales et permettant la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le dispositif mentionné au dernier alinéa de l'article R. 331-10 du code de l'urbanisme, dénommé « PLAT'AU » (plateforme des autorisations d'urbanisme), est raccordé avec le système d'information permettant au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement de réceptionner les actes télétransmis en application des dispositions de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dénommé @CTES.

Cette interface constitue un dispositif de télétransmission dispensé d'homologation en application du II de l'article R. 2131-1-B du code général des collectivités territoriales.

L'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'urbanisme déclenche le recours à ce dispositif de télétransmission au moment où elle manifeste, depuis un système d'information interfacé à PLAT'AU, la volonté de télétransmettre sa décision au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement au titre du contrôle de légalité.



Seules les décisions expresses prises sur une demande de permis de construire, de permis de démolir, de permis d'aménager, de certificat d'urbanisme ou sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable peuvent être télétransmises au titre du contrôle de légalité par ce dispositif dispensé d'homologation.

La télétransmission électronique prévue à l'article 1<sup>er</sup> satisfait aux exigences de sécurité suivantes :

1. Identification de l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation d'urbanisme  
L'autorité compétente ayant manifesté la volonté de télétransmettre un de ses actes au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement au moyen du dispositif de télétransmission mentionné à l'article 1er est identifiée par @CTES par le numéro SIREN qu'elle a déclaré au moment de son enrôlement dans PLAT'AU.
2. Identification de l'acte télétransmis  
L'acte télétransmis est identifié au moyen d'identifiants juridiques attribués par l'autorité compétente ainsi que d'identifiants techniques générés par PLAT'AU.
3. Intégrité de l'acte et de ses pièces jointes  
L'acte ne peut être télétransmis au titre du contrôle de légalité que s'il a été déposé sur PLAT'AU au format PDF (Portable Document Format).  
Les pièces de la demande et les autres documents produits, transmis au contrôle de légalité, sont pris en compte par @CTES à la condition d'avoir été déposées sur PLAT'AU dans l'un des formats suivants : PDF (Portable Document Format), PNG (Portable Network Graphics), JPEG (Joint Photographic Experts Group), Tiff (Tagged Image File Format), Gif (Graphic Interchange Format), BMP (Bitmap).

**Source :** Légifrance - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044792236>

## Précision sur la retraite de base des élus locaux

Alors que les élus locaux n'étaient auparavant affiliés au régime général de la sécurité sociale que s'ils n'exerçaient aucune activité professionnelle, l'article 18 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 a établi le principe de leur affiliation systématique à ce régime.

Outre les élus qui n'exercent aucune activité professionnelle (dont les indemnités de fonction sont assujetties à cotisations sociales dès le premier euro), l'ensemble des élus locaux dont les indemnités dépassent 50 % du plafond annuel de sécurité sociale cotisent désormais à ce régime.

Cette affiliation n'a pas pour effet de remplacer l'affiliation à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) de l'ensemble des élus bénéficiant d'une indemnité de fonction au titre de leur mandat, quel que soit son montant, mais s'ajoute à celle-ci.

La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a généralisé pour les assurés dont la première pension prend effet à compter du 1er janvier 2015 l'application du principe de non constitution de droits nouveaux à retraite en cas de cumul d'une activité et d'une retraite (actuel article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale).

S'agissant enfin des cotisations à l'IRCANTEC, un dispositif spécifique a été fixé par une lettre interministérielle du 8 juillet 1996, qui permet aux élus de se constituer de nouveaux droits quelle que soit leur situation. Elle distingue deux hypothèses.

D'une part, si un élu retraité de l'IRCANTEC au titre d'une catégorie donnée de mandat est réélu sur cette même catégorie de mandat, le versement de sa pension IRCANTEC est suspendu et il peut acquérir de nouveaux droits au titre des cotisations versées. À l'issue du mandat, une nouvelle liquidation sera effectuée pour intégrer ces nouveaux droits.

D'autre part, si un élu retraité de l'IRCANTEC est élu au sein d'une autre catégorie de mandat, le montant de sa pension au titre du premier mandat est maintenu, tandis qu'il versera de nouvelles cotisations lui permettant de constituer des droits nouveaux au titre de son nouveau mandat, qui feront l'objet d'une deuxième pension IRCANTEC.

Avant le 1er janvier 2015, les assurés ne pouvaient cumuler les revenus d'activité avec ceux provenant de leur retraite que si l'activité n'était pas reprise dans le même régime que celui leur servant leur retraite.

Le principe d'intangibilité des pensions, rappelé à l'article R. 351-10 du même code, s'oppose en effet à la révision de la pension de retraite après sa liquidation.

Par conséquent, jusqu'en 2015, si l'élu local bénéficiait déjà d'une pension du régime général, ses cotisations au régime général en tant qu'élu local n'étaient pas génératrices de droits nouveaux à retraite ; a contrario, s'il était pensionné d'un autre régime, ces mêmes cotisations permettaient l'acquisition de droits nouveaux à retraite. La loi du 20 janvier 2014 précitée a mis fin aux différences de traitement en généralisant le principe de non constitution de droits nouveaux à retraite.



**Source** : Site Internet du Sénat, questions des sénateurs - Réponse ministérielle n° 23592 publiée au JO Sénat du 7 octobre 2021, page 5755

<http://www.senat.fr/questions/base/2021/qSEQ210723592.html>

## Modification de la qualification du délit de prise illégale d'intérêts de l'article 432-12 du code pénal

L'article 15 de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire modifie le délit de prise illégale d'intérêts. L'article L, 432-12 du code pénal est désormais rédigé de la sorte : « *Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt de nature à compromettre son impartialité, son indépendance ou son objectivité dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction* ».

C'est la définition de l'intérêt qui est aujourd'hui précisée, la notion jusqu'alors en vigueur étant particulièrement floue et ouvrant à des interprétations jurisprudentielles empreintes de sévérité. En effet, le texte antérieur faisait référence à « un intérêt quelconque ». La pratique judiciaire apportera un éclairage sur l'impact réel de la modification de cette définition du délit, les griefs relatifs à l'ancienne définition ayant trait à son caractère extensible du fait de son imprécision.

**Source** : Légifrance – Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

<http://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT00004454992>

## Marchés publics et économie circulaire

Adopté le 3 décembre 2021, l'arrêté fixant les modalités de déclaration de la part des dépenses relatives à l'acquisition de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, est pris en application de l'article 3 du décret n° 2021-254 du 9 mars 2021. (A noter que ce décret a lui-même été pris en application des dispositions de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire.

Ce texte fixe les modalités de déclaration à l'observatoire économique de la commande publique (OECF) de la part de la dépense annuelle consacrée à l'achat des produits ou catégories de produits énumérés en annexe dudit décret.

Pour effectuer cette déclaration, les services de l'État, ainsi que les collectivités territoriales et leurs groupements créent un compte (pour les entités concernées ne disposant pas déjà d'un compte), téléchargent le modèle de fichier sous forme de tableur, le complètent, puis le transmettent via l'application nommée « recensement économique des achats publics » (REAP), mise à disposition par l'OECF.

Les dépenses doivent être déclarées, en une fois, dans les six mois suivant l'année civile concernée, et, pour l'année 2021, selon les conditions prévues à l'article 5 du décret susmentionné.

L'OECF procède ainsi au recensement des dépenses, distinct du recensement des contrats prévu à l'article R.2196-4 du code de la commande publique, et en transmet le résultat au ministère de la Transition écologique pour qu'il puisse procéder à l'évaluation de ce dispositif.

**Sources** : Légifrance -

Lien vers l'arrêté : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044469234>

Lien vers le décret : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043231546>

## **Contrat de concession et transmission d'une pièce complémentaire : nouvelle candidature ou complément du dossier déjà adressé ?**

Le 20 décembre 2021, les juges du conseil d'État se prononçaient sur un litige relatif à la transmission par un soumissionnaire d'une pièce complémentaire suite à sa candidature, dans le cadre d'un contrat de concession.

En l'espèce, il résulte de l'instruction du dossier portant sur l'exploitation d'une plage que la société soumissionnaire avait successivement transmis sur le profil d'acheteur de la commune, dans les délais fixés par le règlement de la consultation, sa candidature et un pli comportant une pièce complémentaire.

Se fondant sur l'article R. 2151-6 du code de la commande publique, aux termes duquel " *Le soumissionnaire transmet son offre en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même soumissionnaire, seule est ouverte la dernière offre reçue par l'acheteur dans le délai fixé pour la remise des offres.* ", la commune n'a tenu compte que de ce dernier pli et, le regardant comme constituant la seule candidature transmise par la société, l'a rejetée comme incomplète.

Or, d'une part, ces dispositions, outre qu'elles ne sont pas applicables à la passation des concessions, n'ont pas pour effet de conduire à regarder toute transmission comme une offre. D'autre part, le seul renvoi par le règlement de la consultation à un guide d'utilisation de la plateforme où devaient être déposées les offres sur lequel figurait la mention selon laquelle " *Si vous devez modifier ou rajouter une pièce à votre réponse déjà déposée : tout déposer à nouveau et au complet car le dernier envoi prévaut !!!* ", ne pouvait, en tout état de cause, dispenser l'autorité concédante de constater que la seconde transmission ne comportait qu'un document et ne pouvait être raisonnablement regardée comme se substituant au dossier de candidature transmis antérieurement.

Par suite, la société est fondée à soutenir qu'en rejetant sa candidature comme incomplète en ne tenant compte que de cette seconde transmission, la commune a manqué à ses obligations de mise en concurrence et que ce manquement l'a lésée.

**Source** : Légifrance - Arrêt du conseil d'État du 20 décembre 2021, n° 454801  
<https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/decision/2021-12-20/454801>

## **Conditions d'établissement, contenu et modalités de mise à jour de la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans la commune dressée par le maire**

Le décret complète les informations portées sur la liste scolaire, en ajoutant, s'agissant de l'enfant, le domicile, les modalités selon lesquelles il est instruit ainsi que, le cas échéant, le niveau de classe fréquenté ou l'intitulé de la formation suivie, pour l'année scolaire en cours et pour la précédente, et, pour les personnes responsables de l'enfant, la nature de leur lien avec ce dernier.

Il prévoit que ces informations sont fournies et traitées selon des modalités spécifiques précisées par un arrêté pris pour son application.

**Source** : Légifrance - Décret n° 2021-1650 du 14 décembre 2021 complétant les mentions figurant sur la liste des enfants soumis à l'obligation scolaire prévue par l'article L. 131-6 du code de l'éducation  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044500898>



# Loi n° 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école

Désormais, l'article L. 411-1 du code de l'éducation prévoit que le directeur d'école organise les débats sur les questions relatives à la vie scolaire. Il bénéficie d'une délégation de compétences de l'autorité académique pour le bon fonctionnement de l'école qu'il dirige et d'une autorité fonctionnelle dans le cadre des missions qui lui sont confiées.

Par ailleurs, l'article L. 411-2 du même code dispose que le directeur d'école :

- maternelle, élémentaire ou primaire dispose d'un emploi de direction,
- bénéficie en tant qu'enseignant d'une indemnité de direction spécifique fixée par décret et d'un avancement accéléré au sein de son corps,
- est nommé parmi les personnes inscrites sur une liste d'aptitude établie dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Ne peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude que les instituteurs et les professeurs des écoles qui, d'une part, justifient de trois années d'enseignement ou d'une année au moins d'exercice de la fonction de directeur d'école et, d'autre part, ont suivi une formation à la fonction de directeur d'école,
- propose à l'inspecteur de l'éducation nationale, après consultation du conseil des maîtres, des actions de formation spécifiques à son école,
- bénéficie d'une décharge totale ou partielle d'enseignement. Cette décharge est déterminée en fonction du nombre de classes et des spécificités de l'école, dans des conditions, fixées par décret, qui lui permettent de remplir de manière effective l'ensemble de ses missions. Il participe à l'encadrement et à la bonne organisation de l'enseignement du premier degré. Il peut être chargé de missions de formation ou de coordination. L'ensemble de ces missions est défini à la suite d'un dialogue avec l'inspection académique,
- administre l'école et en pilote le projet pédagogique. Il est membre de droit du conseil école-collège mentionné à l'article L. 401-4. Il ne participe pas aux activités pédagogiques complémentaires de son école, sauf s'il le souhaite,
- bénéficie d'une offre de formation tout au long de sa carrière et obligatoirement tous les cinq ans,
- dispose des moyens numériques nécessaires à l'exercice de sa fonction.



Enfin, l'article 3 de la loi du 21 décembre 2021 précise que lorsque la taille ou les spécificités de l'école le justifient, l'Etat peut mettre à la disposition des directeurs d'école les moyens leur garantissant une assistance administrative. Dans le respect de leurs compétences, les communes ou leurs groupements peuvent mettre à la disposition des directeurs d'école les moyens matériels nécessaires à l'exercice de leur fonction.

**Source** : Légifrance –

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000044537507>

## Soutien aux cantines scolaires des petites collectivités territoriales

Le décret n° 2021-1503 du 17 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance étend le périmètre d'éligibilité de l'aide aux communes attributaires en 2021 de la fraction de la dotation de solidarité rurale prévue par l'article L. 2334-22-1 du code général des collectivités territoriales et leurs EPCI et réduit le délai de consultation des préfets de département sur les demandes d'aide de quinze à huit jours.

La mesure « Soutien aux cantines scolaires des petites communes » du plan France Relance est prolongée jusqu'au 30 juin 2022 et accessible à davantage de bénéficiaires.

Accompagnant les communes de petite taille dans la conduite de projets favorisant l'accès à une alimentation saine et durable dans les cantines scolaires, la mesure a déjà soutenu plus de 1 030 communes au profit de 475 000 élèves.

Cette mesure permet de financer :

- ✓ l'achat d'équipement et de matériel nécessaires à la cuisine, la transformation de produits frais (éplucheuse, essoreuse, robot coupe-légumes, robot de préparation...), ou à la conservation (armoires frigorifiques, table de tri, salade bar, bar à crudités et à salade de fruits...);
- ✓ des investissements immatériels (logiciels, supports de communication électronique...);
- ✓ des prestations intellectuelles (audits, études, formations du personnel de cuisine...).



La mesure permet d'accompagner :

- ✓ les communes bénéficiaires de la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR Cible) en 2020 ou en 2021,
- ✓ les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant acquis la compétence pour la restauration scolaire pour des communes bénéficiaires de la DSR Cible en 2020 ou en 2021,
- ✓ l'ensemble des communes de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion, et de leurs EPCI.

Pour bénéficier de cette aide, les communes sont invitées à adresser un dossier de demande à l'Agence de service et de paiement de leur région, chargée de l'instruction des dossiers et du financement des dossiers retenus.

**Sources** : Légifrance - <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044340559>  
Ministère de l'Agriculture - <https://agriculture.gouv.fr/france-relance-le-soutien-aux-cantines-scolaires-des-petites-communes-prolonge-et-etendu>

## Mise en œuvre du programme « Équipements sportifs de proximité »

L'agence nationale du sport vient de publier une note de cadrage n° 2022-PEP-ES-01 datée du 22 décembre 2022, laquelle a pour objet de préciser la mise en œuvre du programme des 5 000 équipements sportifs de proximité 2022-2024 et les procédures en matière de financement de ces équipements pour l'année 2022.

Cet objectif s'inscrit dans le cadre du programme triennal d'investissement en faveur du développement d'équipements sportifs de proximité. Visant à financer 5 000 équipements d'ici 2024, il est doté dès 2022 de 192 M€. L'objectif, sur la période 2022-2024, est de financer la construction et/ou la requalification d'équipements sportifs de proximité et/ou l'acquisition d'équipements sportifs mobiles.

**Source** : Site Internet de l'Agence du sport - [https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2021-12/ANS\\_ES\\_2021-12-21\\_note%20de%20service\\_PEP.pdf](https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2021-12/ANS_ES_2021-12-21_note%20de%20service_PEP.pdf)



## Simplification du calcul de la dotation globale de fonctionnement

La dotation globale de fonctionnement (DGF) est une dotation qui est calculée et répartie chaque année en tenant compte de la situation de chaque collectivité, basée sur des indicateurs objectifs de ressources et de charges. Ces indicateurs évoluent d'une année sur l'autre. Par conséquent, les variations individuelles à la hausse comme à la baisse de chaque collectivité s'expliquent par l'actualisation annuelle de ces critères.

En ce qui concerne la dotation forfaitaire, deux critères participent à l'évolution de cette dotation : une diminution de la population et l'éligibilité de la commune au mécanisme d'écrêtement destiné à financer, au sein de la DGF et par minoration de ses composantes historiques, les coûts liés à la progression de la population et de la péréquation verticale.

Pour rappel, l'écrêtement est calculé à partir de la taille de la commune, d'une part, et de sa richesse fiscale, d'autre part, via l'utilisation du critère du potentiel financier. Le potentiel financier d'une commune mesure l'ensemble de la richesse potentielle d'une commune sur son territoire de manière objective : la richesse perçue par la commune et la richesse tirée de son appartenance à un établissement public de coopération intercommunale. Le calcul du potentiel financier des communes reflète la logique d'intégration et de solidarité intercommunale et territoriale.

Il est à noter qu'une fiche comportant toutes les informations nécessaires pour le calcul de la DGF est transmise à chaque collectivité, via les préfetures. De surcroît, l'ensemble des données sont également disponibles sur le portail [www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr](http://www.dotations-dgcl.interieur.gouv.fr).

**Source** : Site Internet du Sénat, questions des sénateurs - Réponse ministérielle n° 17810 publiée au JO Sénat du 6 janvier 2022, page 70

<https://www.senat.fr/questions/base/2020/qSEQ200917810.html>

## Vos questions du mois

### *Administration et gestion communale*

- Location de la salle des fêtes à un particulier, COVID, réglementation
- Procédure de l'amende administrative, arrêté préalable
- Conseil municipal, réunions, COVID, règles en vigueur
- Avenant, bail d'habitation, modification (baisse) du loyer, révision du dépôt de garantie
- Association pour le 3<sup>ème</sup> âge, reprise des activités par le CCAS, assurance
- Facture d'eau, impayés, réglementation

### *Le maire et les élus*

- Obsèques de l'ancien maire, drapeau tricolore, réglementation
- Cessation des fonctions d'un ou plusieurs adjoint, communes de + de 1.000 habitants, règles applicables, parité

### *Aménagement, urbanisme et patrimoine*

- Occupation provisoire du domaine public routier, travaux, redevance
- Canalisation, raccordement, chemin communal, propriété privée
- Mise en compatibilité du PLU, concertation, communes voisines, autres personnes concernées
- Construction d'un complexe sportif dans une zone agricole protégée

### *Environnement*

- Amende de l'article L. 541-3 du code de l'environnement (déchets), 15.000 €uros maximum

### **Petites villes de demain : une plateforme dédiée pour aider les collectivités à recruter des chefs de projets**

Dans le cadre du programme Petites villes de demain, l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT) a lancé début octobre 2021 une plateforme ayant pour vocation d'aider les élus à recruter leur chef de projet Petites villes de demain. Des dizaines d'annonces sont en ligne sur le lien suivant :

<https://petitesvillesdedemain.chefsdeprojet.anct.gouv.fr/>

**Source** : Site Internet de l'Agence nationale de la cohésion des territoires –

<https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/lancement-dune-plateforme-de-recrutement-des-chefs-de-projet-petites-villes-de-demain-689>

### **La campagne de recensement a débuté le 20 janvier 2022**

Exceptionnellement annulées en 2021, les opérations de recensement (décalées d'une année) ont repris depuis quelques jours. Au regard de la situation sanitaire, les règles de distanciation sociale sont applicables : les agents recenseurs déposent des formulaires dans les boîtes aux lettres.

L'INSEE recommande de privilégier les réponses par Internet.

#### **Sources** :

Site Internet Service public - <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A15423>

Site Internet de Maire Info -

<https://www.maire-info.com/demographie/recensement-a-commence-demain--article-26020>

#### **Sources, textes de loi et sites répertoriés :**

[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

[www.senat.fr/quesdom.html](http://www.senat.fr/quesdom.html) ; [www.vie-publique.fr](http://www.vie-publique.fr) ; [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) ; [www.anct.gouv.fr](http://www.anct.gouv.fr) ; [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) ; [www.amf.asso.fr](http://www.amf.asso.fr) ; [www.media.amf.asso.fr](http://www.media.amf.asso.fr) ; [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) ; [www.fncofor.fr](http://www.fncofor.fr) ; [www.maire-info.fr](http://www.maire-info.fr) ; [www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr) ; [www.agencedusport.fr](http://www.agencedusport.fr) ; [www.petitesvillesdedemain.fr](http://www.petitesvillesdedemain.fr)

**Directeur de la publication** : Hubert FALCO Conception

Rédaction : Evelyne Casile, Ludwig AUDOIN / Tirage 164 ex.

Association des Maires du Var

Rond-Point du 04 décembre 1974 BP 198

83007 Draguignan Cedex

Tél : 04 98 10 52 30 ; Fax : 04 98 10 52 39

Site : [www.amf83.fr](http://www.amf83.fr)

E mail : [maires.var@wanadoo.fr](mailto:maires.var@wanadoo.fr)

Crédits photos : fotolia.com